CONTROLE TECHNIQUE : MISSION GTB RELATIVE A LA GESTION TECHNIQUE DU BATIMENT

ARTICLE 1

La mission GTB vient en complément des missions relatives à la sécurité des personnes et au fonctionnement des installations.

Les aléas techniques que la SOCOTEC CALEDONIE a pour mission de contribuer à prévenir sont ceux qui découlent d'un mauvais fonctionnement du système de gestion technique du bâtiment (GTB). Par mauvais fonctionnement, il faut entendre l'impossibilité pour le système de GTB d'assurer, à la mise en exploitation, le service demandé dans le cahier des charges imposé par le client aux entreprises.

ARTICLE 2

La définition des critères et niveaux de qualité du système de GTB relève du client qui fait connaître de façon précise à SOCOTEC CALEDONIE ses exigences en la matière et lui communique en conséquence le cahier des charges susvisé.

ARTICLE 3

L'installation soumise au contrôle est celle assurant la gestion des équipements contrôlés au titre de la mission relative au fonctionnement des installations ainsi que des équipements anti-intrusion et de contrôle d'accès dans la mesure où ils sont associés au système de gestion technique du bâtiment.

ARTICLE 4

Le contrôle technique porte sur les éléments du système de GTB énumérés ci-après pour autant qu'ils se rapportent aux équipements visés à l'article 3 :

- Capteurs et actionneurs ;
- Liaisons par câbles ;
- Unités locales, centrales et périphériques ;
- Liaison vers le réseau public.

La mission ne porte pas sur les systèmes de sécurité incendie et de mise en sécurité incendie.

ARTICLE 5

Les avis émis par SOCOTEC CALEDONIE pendant les phases de conception et d'exécution ne peuvent constituer qu'une présomption de la capacité du système de GTB à satisfaire aux prescriptions imposées par le client aux entreprises, la conformité à ces prescriptions ne pouvant être constatée que par la réalisation de mesures en fin de travaux. Il appartient au client de communiquer à SOCOTEC CALEDONIE les résultats des mesures et essais effectués par les entreprises afin que celle-ci s'assure que les résultats sont satisfaisants au regard des performances définies dans le cahier des charges des entreprises.